



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 71
10 NOVEMBRE 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	4
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	4
Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant nomination d'un régisseur pour les communes de BENERVILLE et TOURGEVILLE.....	4
Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 instituant une régie de recettes de l'Etat pour les communes de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER.....	5
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 portant nomination d'un régisseur pour les communes de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER.....	6
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	7
Arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 autorisant le Syndicat Scolaire Les Trois Villages à étendre ses compétences et à se transformer en SIVOM.....	7
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	8
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 autorisant des travaux sur la commune d'Airan, dans le site classé de la Tour de Valmeray et ses abords.....	8
DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	9
Arrêté préfectoral n° 126/2011 du 28 octobre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques.....	9
Arrêté préfectoral n° 127/2011 du 7 novembre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques.....	10
Arrêté préfectoral n° 128/2011 du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur «Hors Baie de Seine», campagne 2011-2012.....	11
Arrêté préfectoral n° 129/2011 du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur «Hors Baie de Seine», campagne 2011-2012.....	12
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE.....	13
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 d'occupation temporaire des sols Société PIERSON à Saint- Germain- du-Crioult	13
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 de travaux d'office Société PIERSON à Saint- Germain-du-Crioult.....	15
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 de travaux d'office Société FILTECHNIC à Saint Germain de Livet.....	17
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 d'occupation temporaire des sols Société FILTECHNIC à Saint Germain de Livet	19
PRÉFECTURE DU CALVADOS (DDTM) - PRÉFECTURE DE L'ORNE.....	21
Arrêté inter préfectoral complémentaire du 17 octobre 2011 à l'arrêté inter préfectoral modifié des 6 et 27 janvier 1988 portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique de « La Fouillerie » située sur la rivière Orne, commune du MESNIL VILLEMENT.....	21
Arrêté inter préfectoral complémentaire du 17 octobre 2011 à l'arrêté inter préfectoral modifié des 2 août et 5 septembre 1988 portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique du «Bateau» située sur la rivière Orne, commune de MENIL HUBERT SUR ORNE.....	23
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	25
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 portant désignation des membres du comité de pilotage du site d'importance communautaire natura 2000 « marais arrière-littoraux du Bessin ».....	25
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant protection du biotope du ruisseau du Vingt Bec et de certains de Ses affluents sur le territoire des communes de Campandré-Valcongrain, Bonnemaïson, Hamars, Curcy sur Orne, Saint Martin de Sallen et Roucamps.....	27
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées des communes d'Evrecy et d'Esquay-Notre-Dame.....	30
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 relatif aux échanges et locations de parcelles.....	33
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	34
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovines et de la rhinotrachéite infectieuse bovine pour la campagne 2011-2012.....	34
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine pour la campagne 2011-2012.....	36
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 portant abrogation de l'octroi du mandat sanitaire au docteur vétérinaire Pierre	

LAURENT.....	37
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Tiphaine BURTIN.....	37
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 portant abrogation de l'octroi du mandat sanitaire au docteur vétérinaire Emmanuel MWISENEZA.....	38
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Raphaël GYONGYOSI.....	38
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Caroline BIDAULT.....	39
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant abrogation de l'octroi du mandat sanitaire au docteur vétérinaire Alice RENAUD.....	39
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Jean-Benoît LAMORT.....	40
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant abrogation de l'octroi du mandat sanitaire au docteur vétérinaire Julien HERLA.....	40
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS	41
Arrêté préfectoral du 04 novembre 2011 portant retrait d'autorisation du service « délégués aux prestations familiales » de la caisse d'allocations familiales du calvados et cession à l'union départementale des associations familiales du Calvados.....	41
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant modification de la capacité d'autorisation de fonctionnement du service « délégués aux prestations familiales » de l'union départementale des associations familiales du Calvados.....	42
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant modification de la capacité d'autorisation de fonctionnement du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'union départementale des associations familiales du Calvados.....	43
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant retrait d'autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de la caisse d'allocations familiales du calvados et cession à l'union départementale des associations familiales du Calvados.....	44
Arrêté préfectoral du 04 novembre 2011 agréant l'association Gaultier de Garnetot pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale ».....	45
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE.....	46
Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 prononçant la fin de l'état d'insalubrité du logement sis "le Clos Pépin" à Rumesnill.....	46
Arrêté du 03 novembre 2011 portant refus de transfert de l'officine de pharmacie Philippe à Lisieux.....	47
ANTENNE INTER RÉGIONALE DE LA MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE RENNES.....	49
Arrêté préfectoral modificatif n° 5 du 07 novembre 2011 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados.....	49
INFORMATIONS.....	50
CENTRE D'ACCUEIL MÉDICO EDUCATIF SPÉCIALISÉ DE GRAYE SUR MER.....	50
Avis d'ouverture de concours sur titres du 02 novembre 2011 pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux.....	50



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant nomination d'un régisseur pour les communes de BENERVILLE et TOURGEVILLE

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 portant institution d'une régie de recettes intercommunale auprès de la police municipale des communes de BENERVILLE et TOURGEVILLE ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;
VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;
VU le courrier reçu des maires de BENERVILLE et de TOURGEVILLE reçu le 29 septembre 2011 demandant que Mme Dominique VERBRUGGHE, adjoint administratif, soit nommée régisseur suppléant de la régie de recettes auprès de la police municipale des communes de BENERVILLE et de TOURGEVILLE ;
VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marc VANGEON, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Dominique VERBRUGGHE est désignée régisseur suppléante.

Article 3 : Les autres policiers municipaux des communes de BENERVILLE et TOURGEVILLE sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Monsieur Jean-Marc VANGEON est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2008.

Article 6 : Le préfet du Calvados et les maires de BENERVILLE et TOURGEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 24 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNÉ Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 instituant une régie de recettes de l'Etat pour les communes de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
 VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
 VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU la demande du 22 septembre 2011 de M. Olivier LINOT, Directeur Général des Services de TROUVILLE SUR MER sollicitant la création d'une régie de recettes intercommunale pour l'encaissement des amendes de police sur les territoires des communes de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER ;
 VU la convention afférente signée par les maires de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER
 VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès des agents chargés de la surveillance de la voie publique des communes de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER une régie de recettes de l'État intercommunale pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de Deauville-Trouville. Le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant création de la régie de recette de TROUVILLE SUR MER est abrogé. L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 portant création de la régie de recette de TOUQUES est abrogé.

Article 5 : Le préfet du Calvados et les maires de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 24 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNÉ Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 portant nomination d'un régisseur pour les communes de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant institution d'une régie de recettes intercommunale auprès de la police municipale des communes de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;
 VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;
 VU la demande du 22 septembre 2011 de M. Olivier LINOT, Directeur Général des Services de TROUVILLE SUR MER sollicitant la nomination de M. Patrick LACHEVRE en tant que régisseur titulaire et la nomination de M. Benoit GOULAIN en tant que régisseur suppléant de la régie de recettes intercommunale pour l'encaissement des amendes de police sur les territoires des communes de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER ;
 VU la convention afférente signée par les maires de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER
 VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : M. Patrick LACHEVRE, gardien de police, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Benoit GOULAIN est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux des communes de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : M. Patrick LACHEVRE est tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au barème du cautionnement.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 6 avril 2007 portant nomination de M. Patrick LACHEVRE sur la commune de TROUVILLE SUR MER et abroge les dispositions de l'arrêté portant nomination de Mme Véronique ALDERWEIRELD sur la commune de TOUQUES.

Article 6 : Le préfet du Calvados et les maires de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNÉ Olivier JACOB



BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 autorisant le Syndicat Scolaire Les Trois Villages à étendre ses compétences et à se transformer en SIVOM

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 14 mai 1973, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat scolaire de FEUGUEROLLES-BULLY MALTOT" ;

VU, en date du 10 septembre 1979, l'arrêté préfectoral autorisant le rattachement de la commune de VIEUX au syndicat scolaire ;

VU, en date du 26 décembre 2007, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à modifier ses statuts et à changer sa dénomination en "Syndicat Scolaire Les Trois Villages" ;

VU, en date du 27 juin 2011, l'arrêté préfectoral autorisant notamment le syndicat à étendre ses compétences à la gestion d'une cantine, d'une garderie et d'un centre de loisirs sans hébergement ;

VU, en date du 05 septembre 2011, la délibération du comité syndical demandant l'extension de ses compétences à la construction, l'aménagement et la gestion des bâtiments associatifs et culturels situés à VIEUX et à la gestion du terrain de football et des vestiaires sportifs situés à VIEUX et transformant ainsi le syndicat scolaire en un Syndicat à Vocation Multiple ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Syndicat Scolaire Les Trois Villages est autorisé à étendre ses compétences à la construction, l'aménagement et la gestion des bâtiments associatifs et culturels situés à VIEUX et à la gestion du terrain de football ainsi que l'acquisition et la gestion des vestiaires sportifs situés à VIEUX.

En conséquence, le syndicat scolaire est transformé en syndicat à vocation multiple qui prend désormais la dénomination de : **"SIVOM Les Trois Villages"**.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral constitutif sont modifiés comme suit :

Article 1er – Est autorisée entre les communes de FEUGUEROLLES-BULLY, MALTOT et VIEUX la constitution d'un syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination de "SIVOM Les Trois Villages".

Article 2 – Le syndicat a pour objet :

- - d'assurer la construction, l'aménagement et la gestion des écoles élémentaires et préélémentaires situées à FEUGUEROLLES-BULLY ainsi que de la garderie périscolaire et du centre de loisirs sans hébergement situés à MALTOT,
- - d'assurer et gérer le service de transport des élèves,
- - d'assurer la gestion de la cantine scolaire située à FEUGUEROLLES-BULLY,
- - d'assurer la construction, l'aménagement et la gestion des bâtiments associatifs et culturels situés à VIEUX,
- - d'assurer la gestion du terrain de football ainsi que l'acquisition et la gestion des vestiaires sportifs situés à VIEUX.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Inspecteur d'Académie
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de CAEN Banlieue Ouest

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 28 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNÉ Olivier JACOB



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 autorisant des travaux sur la commune d'Airan, dans le site classé de la Tour de Valmeray et ses abords.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU le décret du 7 février 1935 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé «Tour de Valmeray et ses abords» sur le territoire de la commune d'Airan ;

VU le dossier de déclaration préalable (référence DP 01400511U0009) déposé le 19 septembre 2011 par SDEC Energie, dont le siège social est situé à Caen, avenue Brillaud de Laujardière - ZAC de la Folie Couvrechef - porte de l'Europe, représenté par M. Alain LIARD, vice-président, concernant la pose d'un poste de transformation de type PSSB, dans le site classé de la Tour de Valmeray et ses abords à Airan ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 26 octobre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux envisagés par SDEC Energie consistant en la pose d'un poste de transformation de type PSSB, dans le site classé de la Tour de Valmeray à Airan, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain LIARD, représentant SDEC Energie et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au Maire de la commune d'Airan.

Fait à CAEN, le 4 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 126/2011 du 28 octobre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
 VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
 VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
 VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
 VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur inter régional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de le pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;
 VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;
 SUR PROPOSITION du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie

ARRETE
ARTICLE 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, les navires
 «AN DELIVOUR», immatriculé CN 445967 et appartenant à M. Daniel HARACHE
 « LA BAVOLETTE II » immatriculé CH 589986 et appartenant à M. Philippe BOUILLON
 « NORMANDIE », immatriculé CN 713058 et appartenant à M. Xavier CAILLOUEIX
 « LE DEFI », immatriculé CN 713058 et appartenant à M. Claude MILLINER
 sont exceptionnellement autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans la zone définie au II de l'article 1 de l'arrêté n°88/2011 susvisé ainsi qu'en Baie de Seine.

ARTICLE 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du 29 au 6 novembre 2011 inclus.

ARTICLE 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental adjoint du Calvados, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 28 octobre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation L'adjoint du directeur interrégional de la mer SIGNÉ Patrick SANLAVILLE



Arrêté préfectoral n° 127/2011 du 7 novembre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
 VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
 VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
 VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
 VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
 VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de le pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur «Hors Baie de Seine», campagne 2011-2012 ;
 VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;
 SUR PROPOSITION du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse- Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, le navire suivant « LA PERSEVERANCE », immatriculé CN 900059 et appartenant à M. SAITER Bastien est exceptionnellement autorisé à pêcher la coquille Saint-Jacques dans la zone définie au II de l'article 1 de l'arrêté n°88/2011 susvisé ainsi qu'en Baie de Seine.

ARTICLE 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du 7 au 13 novembre 2011 inclus.

ARTICLE 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental adjoint du Calvados, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 7 novembre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation La chef du service Ressources, Réglementation, Économie et Formation SIGNE Muriel ROUYER



Arrêté préfectoral n° 128/2011 du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur «Hors Baie de Seine», campagne 2011-2012

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et son article R 231-39 ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°88 /2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur «Hors Baie de Seine», campagne 2011-2012 ;

VU les avis émanant des directions départementales des territoires et de la mer de la Manche, du Calvados et de la Seine-Maritime ;

VU le bulletin de diffusion des résultats de la surveillance du REPHY de l'Ifremer en Normandie ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

A compter du 9 novembre 2011 à 9h00 le point II de l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone définie au I et selon les conditions posées par le présent arrêté.

Toutefois, à l'intérieur de la zone comprise entre la côte et la limite constituée par le méridien 000°30' Ouest et les points suivants :

1. 49°38,5' N / 000°30' W
2. 49°38,5' N / 000°20' W
3. 49°40'00 N / 000°20'W
4. 49°40'00 N / 000°10' W
5. 49°45'00 N / 000°10' W
6. 49°45'00 N / 000°21' E

la pêche est interdite à tout navire ne disposant pas d'une autorisation délivrée par le préfet du département du port d'armement ou par l'autorité sanitaire, de l'Etat de destination du navire découlant de son engagement avec un établissement agréé pour l'éviscération des coquilles Saint-Jacques affectées par des phycotoxines amnésiantes.»

ARTICLE 2 :

Le directeur inter-régional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Havre, le 8 novembre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, le directeur inter-régional de la Mer
SIGNE Laurent COURCOL



Arrêté préfectoral n° 129/2011 du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur «Hors Baie de Seine», campagne 2011-2012

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et son article R 231-39 ;
 VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et notamment son chapitre III ;
 VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
 VU l'arrêté préfectoral n°88 /2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur «Hors Baie de Seine», campagne 2011-2012 ;
 VU le bulletin de diffusion des résultats de la surveillance du REPHY complémentaire et exceptionnel de l'Ifremer en Normandie du 8 novembre 2011 ;
 SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°128/2011 du 8 novembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le point II de l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone définie au I et selon les conditions posées par le présent arrêté. Toutefois, à l'intérieur de la zone comprise entre la côte et la limite constituée par le méridien 000°30' Ouest et les points suivants :

1. 49°43'00 N / 000°30' W
2. 49°43'00 N / 000°20' W
3. 49°40'00 N / 000°20'W
4. 49°40'00 N / 000°10' W
5. 49°45'00 N / 000°10' W
6. 49°45'00 N / 000°21' E

la pêche est interdite à tout navire ne disposant pas d'une autorisation délivrée par le préfet du département du port d'armement ou par l'autorité sanitaire, de l'Etat de destination du navire découlant de son engagement avec un établissement agréé pour l'éviscération des coquilles Saint-Jacques affectées par des phycotoxines amnésiantes. »

ARTICLE 3 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie et qui compte tenu de l'urgence, entre en vigueur immédiatement.

Le Havre, le 8 novembre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, le directeur inter-régional de la Mer
 SIGNE Laurent COURCOL



Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 d'occupation temporaire des sols Société PIERSON à Saint- Germain- du-Crioult

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V – titre I (article L514-1) ;
Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V – titre IV (article L 541-3) ;
Vu le Code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2011, prescrivant la réalisation d'investigations et l'exécution de travaux d'office sur le site de la société PIERSON à Saint-Germain-du-Crioult (14) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2011 ;
Vu les plans annexés ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE**Article 1er :**

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation d'études et d'investigations complémentaires sur le site PIERSON à Saint-Germain-du-Crioult (14), appartenant à Madame Pierson et cadastré section ZC, parcelles 111 et 112, sont autorisés pour une durée de 24 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 27 octobre 2011.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er et prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2011.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est réalisé avant le début des travaux et un autre à la fin de l'intervention. Il est établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME. A défaut par le propriétaire de se présenter ou de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour effectuer cet état des lieux contradictoire.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Saint-Germain-du-Crioult qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Germain-du-Crioult.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans de mande de régularisation préalable.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le maire de la commune de SAINT GERMAIN DU CRIOULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Pierson, propriétaire du terrain, et Maître Doutressoulle mandataire judiciaire représentant la société PIERSON en recommandé avec accusé de réception.

Un extrait dudit arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

CAEN, le 27 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

Les Isles, Saint Germain du Crioult -



Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 de travaux d'office Société PIERSON à Saint- Germain-du-Crioult

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V - Titre I - article L 514-1 ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1988 autorisant la société Pierson à exploiter une installation de fabrication de fauteuils roulants médicalisés et de confort en bois et tubes d'acier époxyés et chromés sur la commune de Saint-Germain-du-Crioult;
 Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2002 ;
 Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions d'urgences en date du 02 juin 2006 ;
 Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 16 juin 2006 ;
 Vu l'arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 90 800 € en date du 04 août 2006 ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2007 demandant à l'Ademe d'intervenir sur le site en urgence impérieuse ;
 Vu l'arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 14 300 € à l'encontre du mandataire judiciaire, Maître Doutressoulle, en date du 14 janvier 2008 ;
 Vu le courrier du directeur général de la prévention des risques à Monsieur le Préfet du Calvados, autorisant l'intervention de l'ADEME en vue de réaliser les études nécessaires, en date du 17 juin 2011 ;
 Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2011 ;
 Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés et visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
 Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement n'ait pu être réparé ;
 Considérant que Madame Pierson, propriétaire du terrain, et Maître Doutressoulle mandataire judiciaire représentant la société PIERSON, ont été préalablement informés de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et ont été en mesure de présenter leurs observations ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé par l'ADEME à la réalisation des évaluations et travaux, aux frais des personnes morales ou physiques responsables du site :

Une phase « étude » comprenant :

Une étude du site et de son environnement (situation, géologie, hydrogéologie...),

Une étude historique et documentaire du site,

Une étude de vulnérabilité des milieux aboutissant à l'analyse des enjeux,

La réalisation d'un premier schéma conceptuel (identification des sources de pollution, des voies de transferts et des cibles potentielles).

Une phase « investigations » comprenant deux parties :

Un diagnostic de la pollution : des prélèvements et analyses sont réalisés dans les différents milieux exposés afin de déterminer les niveaux de contamination (sols et murs, eaux du réseau souterrain de l'usine, eaux superficielles, sédiments, eaux souterraines). Dans ce cadre, un réseau piézométrique sera mis en place pour les eaux souterraines. Une cartographie des pollutions est élaborée, les volumes de matériaux contaminés sont estimés et le schéma conceptuel est mis à jour.

- Une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) : les données sont interprétées selon la démarche IEM afin de déterminer la compatibilité des milieux avec les usages. Le cas échéant, des mesures de gestion simples pourront être proposées pour rétablir cette compatibilité. Si des mesures de gestion simples ne peuvent permettre de rétablir cette compatibilité, des actions immédiates à prendre seront proposées ainsi que des préconisations pour l'élaboration d'un plan de gestion.

Article 2 : RAPPORT FINAL

A la fin de l'intervention, un rapport final portant sur les évaluations et les travaux effectués doit être fourni à la préfecture du Calvados et à l'inspection des installations classées, comportant notamment la description de leur réalisation, les résultats d'analyses.

Article 3 :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), dont le siège social est situé 20 avenue du Grésillé – BP 406 – 49004 ANGERS CEDEX 01, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 4 : DELAIS

L'ADEME devra :

informer le Préfet de la date de démarrage des travaux au moins quinze jours à l'avance ;

communiquer au Préfet le calendrier d'exécution des opérations établies par l'entreprise retenue pour réaliser ces travaux le cas échéant.

Article 5 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 6 :

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Germain-du-Crioult et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sur le site pendant toute la durée des travaux.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans de mande de régularisation préalable.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le maire de la commune de SAINT GERMAIN DU CRIOULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Pierson, propriétaire du terrain, et Maître Doutressoulle mandataire judiciaire représentant la société PIERSON en recommandé avec accusé de réception.

Un extrait dudit arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

CAEN, le 27 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 de travaux d'office Société FILTECHNIC à Saint Germain de Livet

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V - Titre I - article L 514-1 ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1993 autorisant la société Filtechnic à exploiter une installation de fabrication de casiers métalliques sur la commune de Saint-Germain de Livet ;
 Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2004 imposant la remise en état du site ;
 Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 février 2005 ;
 Vu l'arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 20 000€ en date du 18 mars 2005 ;
 Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions d'urgences en date du 26 mars 2007 ;
 Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 août 2009 ;
 Vu le courrier du directeur général de la prévention des risques à Monsieur le Préfet du Calvados, autorisant l'intervention de l'ADEME au vu de réaliser les études nécessaires, en date du 05 juillet 2011 ;
 Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2011 ;
 Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés et visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
 Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement n'ait pu être réparé ;
 Considérant que Monsieur Samuel, propriétaire du terrain, et Maître LIZE, mandataire judiciaire représentant la société FILTECHNIC, ont été préalablement informés de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et ont été en mesure de présenter leurs observations ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé par l'ADEME à la réalisation des évaluations et travaux, aux frais des personnes morales ou physiques responsables du site :

- Une phase « étude » comprenant :
 - Une étude géologique et hydrogéologique,
 - Une étude historique et documentaire du site,
- Un inventaire des pollutions connues,
- La réalisation d'un premier schéma conceptuel (identification des sources de pollution, des voies de transferts et des cibles potentielles).
- Une phase « diagnostic » comprenant deux démarches de gestion distinctes :
 - Un plan de gestion spécifique à la pollution des sols aux PCB : un diagnostic des sols sur site et de l'air ambiant est réalisé. Différents scénarii de gestion sont proposés et étudiés au travers d'un bilan coûts/avantages. Par ailleurs, les pollutions aux PCB éventuellement présentes en dehors du site seront intégrées à la démarche décrite ci-dessous.
 - Une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) pour la pollution historique : des prélèvements et analyses sont réalisés dans les différents compartiments de l'environnement afin de déterminer les niveaux de contamination sur site et hors site. Une cartographie des pollutions est élaborée, le schéma conceptuel mis à jour et les données sont interprétées selon la démarche IEM afin de déterminer la compatibilité des milieux avec les usages. Le cas échéant, des mesures de gestion simples pourront être proposées pour rétablir cette compatibilité. Si des mesures de gestion simples ne peuvent permettre de rétablir cette compatibilité, des actions immédiates à prendre seront proposées ainsi que des préconisations pour l'élaboration d'un plan de gestion.

Article 2 : RAPPORT FINAL

A la fin de l'intervention, un rapport final portant sur les évaluations et les travaux effectués doit être fourni à la préfecture du Calvados et à l'inspection des installations classées, comportant notamment la description de leur réalisation, les résultats d'analyses.

Article 3 :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), dont le siège social est situé 20 avenue du Grésillé – BP 406 – 49004 ANGERS CEDEX 01, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 4 : DELAIS

L'ADEME devra :

- informer le Préfet de la date de démarrage des travaux au moins quinze jours à l'avance ;
- communiquer au Préfet le calendrier d'exécution des opérations établies par l'entreprise retenue pour réaliser ces travaux le cas échéant.

Article 5 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 6 :

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Saint Germain de Livet et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sur le site pendant toute la durée des travaux.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans de mande de régularisation préalable.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le maire de la commune de SAINT GERMAIN DE LIVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Samuel, propriétaire du terrain, et Maître LIZE, mandataire judiciaire représentant la société FILTECHNIC en recommandé avec accusé de réception.

Un extrait dudit arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

CAEN, le 27 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 d'occupation temporaire des sols Société FILTECHNIC à Saint Germain de Livet

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V – titre I (article L514-1) ;
 Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V – titre IV (article L 541-3) ;
 Vu le Code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;
 Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2011, prescrivant la réalisation d'investigations et l'exécution de travaux d'office sur le site de la société Filtechnic à Saint Germain de Livet (14) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) ;
 Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2011 ;
 Vu les plans annexés ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation d'études et d'investigations complémentaires sur le site Filtechnic à Saint germain de Livet (14), appartenant à Monsieur Samuel, cadastré section OA, parcelles 378, 380, 412, 217, 218, 500, 226, 227 et 228, sont autorisés pour une durée de 24 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 27 octobre 2011.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er et prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2011.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est réalisé avant le début des travaux et un autre à la fin de l'intervention. Il est établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME. A défaut par le propriétaire de se présenter ou de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour effectuer cet état des lieux contradictoire.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Saint Germain de Livet qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint Germain de Livet.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

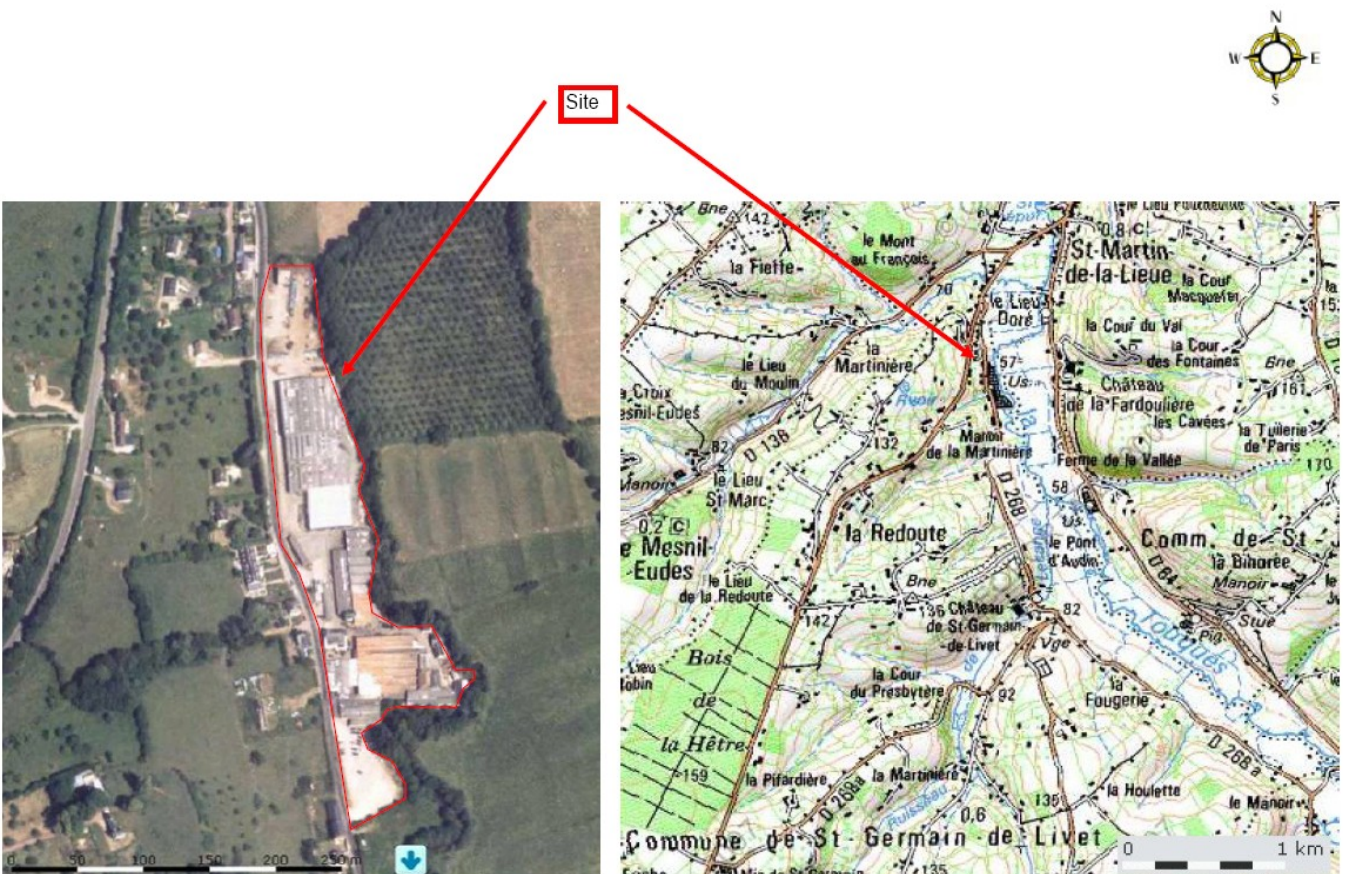
Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans de mande de régularisation préalable.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le maire de la commune de SAINT GERMAIN DE LIVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Samuel, propriétaire du terrain, et Maître LIZE, mandataire judiciaire représentant la société FILTECHNIC en accusé de réception.

Un extrait dudit arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

CAEN, le 27 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 PRÉFECTURE DU CALVADOS (DDTM) - PRÉFECTURE DE L'ORNE

Arrêté inter préfectoral complémentaire du 17 octobre 2011 à l'arrêté inter préfectoral modifié des 6 et 27 janvier 1988 portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique de « La Fouillerie » située sur la rivière Orne, commune du MESNIL VILLEMENT

Le Préfet de la région Basse-Normandie
 Préfet du Calvados
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du département de l'Orne
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
 VU les Livres II, Titres 1er des parties législative et réglementaire sur l'eau et les milieux aquatiques du Code de l'Environnement, notamment les articles L 432-6, R 214-17, R 432-3 et son annexe VII,
 VU le plan de gestion de l'anguille mis en place par la France approuvé par une décision de la Commission européenne du 15 février 2010 conformément au règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009, notamment ses dispositions 60 et 63 relatives au décloisonnement des cours d'eau et à l'aménagement des prises d'eau des turbines hydroélectriques,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 VU l'arrêté inter préfectoral modifié des 6 et 27 janvier 1988 réglementant l'usine hydroélectrique de « La Fouillerie » située sur le cours de l'Orne, commune du MESNIL VILLEMENT,
 VU l'arrêté inter préfectoral du 09 juillet 1993 fixant la répartition des compétences entre les services chargés de la police des eaux continentales dans les départements de l'Orne et du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 désignant le service chargé de la police des eaux continentales dans le département du Calvados,
 VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 07 juin 2011,
 VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 27 juin 2011,
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados du 26 juillet 2011,
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne du 19 septembre 2011,
 CONSIDÉRANT l'obligation prévue par l'article L 432-6 du code de l'environnement sus-visé d'équiper tout ouvrage présent sur certains cours d'eau classés de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs,
 CONSIDÉRANT le classement de la rivière Orne sur laquelle est située l'entreprise hydroélectrique de « La Fouillerie » au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement,
 CONSIDÉRANT que les équipements actuels de l'entreprise hydroélectrique de « La Fouillerie » ayant pour fonction de permettre son franchissement par les poissons migrateurs n'assurent pas une circulation satisfaisante,
 CONSIDÉRANT qu'ainsi il y a lieu de prescrire leur remise à niveau,
 CONSIDÉRANT que dans l'attente de cette remise à niveau il y a lieu d'assurer la protection des anguilles contre un passage dans les turbines lors de leur dévalaison,
 CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R 214-12 du code de l'environnement,
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTENT

Article I

L'article 7 de l'arrêté inter préfectoral modifié des 6 et 27 janvier 1988 sus-visé est complété par les paragraphes suivants :

« Le permissionnaire est tenu de procéder à la remise à niveau des dispositifs destinés à assurer la libre circulation de l'anguille, de la truite fario, de la truite de mer, du brochet, du saumon atlantique, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile (espèces citées dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 fixant la liste des espèces migratrices présentes sur le cours de l'Orne) selon l'échéancier ci-dessous,

1°) pour le 31 décembre 2012 : fourniture au service chargé de la police de l'eau, pour validation, d'un diagnostic de la franchissabilité actuelle des ouvrages par l'ensemble des espèces ci-dessus, tant à la montaison qu'à la dévalaison et, au regard du diagnostic, de plans cotés et d'une description détaillée des aménagements à apporter aux équipements en place ou des nouveaux équipements à prévoir pour permettre le franchissement par chacune de ces espèces.

2°) pour le 31 décembre 2014 : mise en place des aménagements ou équipements prévus au 1°) ci dessus.

En mesure conservatoire jusqu'à la mise en place d'un nouveau dispositif pour la dévalaison préalablement validé par le service chargé de la police de l'eau, le permissionnaire est tenu de mettre l'usine en chômage, vannes d'accès à la chambre des turbines fermées, chaque année du 1er octobre au 15 novembre afin d'éviter toute mortalité des anguilles par entraînement dans les turbines.

Cette période de chômage pourra être avancée ou retardée à la demande du service chargé de la police de l'eau en fonction des conditions hydrauliques.»

Article II - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des prescriptions définies à l'article I, ci-dessus, l'autorité administrative pourra user des dispositions contraignantes relevant de l'article L 216-1 du code de l'environnement.

Article III - Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article IV - Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures.

Article V - Publication et exécution

- Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures et sur leur site internet.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Messieurs les maires du MESNIL VILLEMENT et de MENIL HUBERT SUR ORNE pour être affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Orne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le chef du service départemental du Calvados de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

CAEN, le 17 octobre 2011

Pour le Préfet
Le secrétaire général de la
Préfecture du Calvados

Signé **Olivier JACOB**

ALENCON, le 17 octobre 2011

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Signé **Vincent LAGOGUEY**



Arrêté inter préfectoral complémentaire du 17 octobre 2011 à l'arrêté inter préfectoral modifié des 2 août et 5 septembre 1988 portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique du «Bateau» située sur la rivière Orne, commune de MENIL HUBERT SUR ORNE

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du département de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
VU les Livre II, Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire sur l'eau et les milieux aquatiques du Code de l'Environnement, notamment les articles L 432-6, R 214-17, R 432-3 et son annexe VII,
VU le plan de gestion de l'anguille mis en place par la France approuvé par une décision de la Commission européenne du 15 février 2010 conformément au règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009, notamment ses dispositions 60 et 63 relatives au décloisonnement des cours d'eau et à l'aménagement des prises d'eau des turbines hydroélectriques,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté inter préfectoral modifié des 2 août et 5 septembre 1988 réglementant l'usine hydroélectrique du «Bateau » située sur le cours de l'Orne, commune de MENIL HUBERT SUR ORNE,
VU l'arrêté inter préfectoral du 09 juillet 1993 fixant la répartition des compétences entre les services chargés de la police des eaux continentales dans les départements de l'Orne et du Calvados,
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 désignant le service chargé de la police des eaux continentales dans le département du Calvados,
VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 07 juin 2011,
VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 27 juin 2011,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados du 26 juillet 2011,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne du 19 septembre 2011,
CONSIDÉRANT l'obligation prévue par l'article L 432-6 du code de l'environnement sus-visé d'équiper tout ouvrage présent sur certains cours d'eau classés de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs,
CONSIDÉRANT le classement de la rivière Orne sur laquelle est située l'entreprise hydroélectrique du «Bateau » au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement,
CONSIDÉRANT que les équipements actuels de l'entreprise hydroélectrique du «Bateau » ayant pour fonction de permettre son franchissement par les poissons migrateurs n'assurent pas une circulation satisfaisante,
CONSIDÉRANT qu'ainsi il y a lieu de prescrire leur remise à niveau,
CONSIDÉRANT que dans l'attente de cette remise à niveau il y a lieu d'assurer la protection des anguilles contre un passage dans les turbines lors de leur dévalaison,
CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R 214-12 du code de l'environnement,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTENT

Article I

L'article 7 de l'arrêté inter préfectoral modifié des 2 août et 5 septembre 1988 sus-visé est complété par les paragraphes suivants :

« Le permissionnaire est tenu de procéder à la remise à niveau des dispositifs destinés à assurer la circulation de l'anguille, de la truite fario, de la truite de mer, du brochet, du saumon atlantique, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile (espèces citées dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 fixant la liste des espèces migratrices présentes sur le cours de l'Orne) selon l'échéancier ci-dessous,

1°) pour le 31 décembre 2012 : fourniture au service chargé de la police de l'eau, pour validation, d'un diagnostic de la franchissabilité actuelle des ouvrages par l'ensemble des espèces ci-dessus, tant à la montaison qu'à la dévalaison, et, au regard du diagnostic, de plans cotés et d'une description détaillée des aménagements à apporter aux équipements en place ou des nouveaux équipements à prévoir pour permettre le franchissement par chacune de ces espèces.

2°) pour le 31 décembre 2014 : mise en place des aménagements ou équipements prévus au 1°) ci dessus.

En mesure conservatoire jusqu'à la mise en place d'un nouveau dispositif pour la dévalaison préalablement validé par le service chargé de la police de l'eau, le permissionnaire est tenu de mettre l'usine en chômage, vannes d'accès à la chambre des turbines fermées, chaque année du 1^{er} octobre au 15 novembre afin d'éviter toute mortalité des anguilles par entraînement dans les turbines.

Cette période de chômage pourra être avancée ou retardée à la demande du service chargé de la police de l'eau en fonction des conditions hydrauliques.»

Article II - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des prescriptions définies à l'article I ci-dessus, l'autorité administrative pourra user des dispositions contraignantes relevant de l'article L 216-1 du code de l'environnement.

Article III - Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article IV - Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures.

Article V - Publication et exécution

- Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures et sur leur site internet.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Messieurs les maires de MENIL HUBERT SUR ORNE et du MESNIL VILLEMENT pour être affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Orne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le chef du service départemental du Calvados de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

CAEN, le 17 octobre 2011

Pour le Préfet
Le secrétaire général de la
Préfecture du Calvados

Signé **Olivier JACOB**

ALENCON, le 17 octobre 2011

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Signé **Vincent LAGOGUEY**



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 portant désignation des membres du comité de pilotage du site d'importance communautaire natura 2000 « marais arrière-littoraux du Bessin »

VU la directive 92/43 CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, notamment les articles 3 et 4 ;

VU la décision de la commission européenne du 10 janvier 2011 adoptant une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique en application de la directive 92/43/CEE et comprenant sous le numéro FR 2500090 le site "Marais arrière-littoraux du Bessin";

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-2, R414-8 à R414-10 et R414-12 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire Natura 2000 "Marais arrière-littoraux du Bessin", ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2010 portant approbation du document d'objectif du site natura 2000 des "Marais arrière-littoraux du Bessin",

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Il est constitué un comité de pilotage pour le site d'importance communautaire "**Marais arrière littoraux du Bessin**" (FR 2500090). Ce comité a pour rôle de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du document d'objectifs de ce site.

Article 2 : Le comité de pilotage est composé de la façon suivante :

2.1 - Collectivités territoriales :

- M. le président du conseil régional de Basse-Normandie
- M. le président du conseil général du Calvados
- M. le maire de Graye-sur-Mer
- M. le maire de Meuvaines
- M. le maire de Ver-sur-Mer

2.2 - Groupements de collectivités territoriales

- M. le président du syndicat mixte littoral normand
- M. le président de la communauté de communes Bessin-Seulles-Mer
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Seulles
- M. le président du syndicat mixte Calvados littoral espaces naturels
- M. le président du SIAEP de la vallée de la Seulles
- M. le président du SIVU aménagement ZA conchylicoles Asnelles-Meuvaines

2.3 - Conseiller Général du canton territorialement concerné

- M. le Conseiller général du canton de RYES

2.4 - Etablissements publics et chambres consulaires

- M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de CAEN
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Calvados
- M. le délégué du conservatoire du littoral et des rivages lacustres de Basse Normandie
- M. le directeur territorial et maritime des rivières de Basse-Normandie de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- M. le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage - délégation nord ouest - service départemental du Calvados
- M. le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques - délégation nord ouest - service départemental du Calvados

2.5 - Socio-professionnels, usagers et associations de protection de la nature

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados
- M. le président du comité régional de conchyliculture Normandie-Mer du Nord
- M. le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE)
- M. le président du groupe ornithologique normand (GON)
- M. le président de l'association de chasse maritime des rivages du Bessin
- M. le président de l'association syndicale autorisée des marais de Ver-sur-Mer
- M. le gérant de la SCI des Dunes
- M. le président de l'ASA de défense contre la mer

2.6 - Services de l'État (siégeant à titre consultatif)

- M. le préfet du Calvados
- M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
- M. le commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse Normandie
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale

2.7 - Personnalités qualifiées de Basse-Normandie

- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse Normandie
- Mme la déléguée régionale du conservatoire botanique national de Brest - antenne de Basse-Normandie

Article 3 : Les membres du comité de pilotage peuvent se faire représenter. Le nombre de mandats est limité à un par personne représentée.

Article 4 : Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 5 : Election du président du comité de pilotage

Après l'approbation du document d'objectifs et conformément aux articles L 414-2 et R414-8 du code de l'environnement, le préfet convoque les membres figurant aux articles 2.1 et 2.2, ou leurs représentants nommément désignés par délibération, afin qu'ils élisent parmi eux, pour une durée de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage du site « Marais arrière littoraux du Bessin ».

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 est assurée par le préfet pour une durée de trois ans.

Article 6 : Lors de la réunion d'élection prévue à l'article 5 les membres figurant aux articles 2.1 et 2.2, ou leurs représentants, nommément désignés par délibération, désignent, pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

A défaut, le préfet assure l'animation nécessaire et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site "Marais arrière littoraux du Bessin" est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Calvados et dont copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

Fait à Caen, le 25 octobre 2011 Le Préfet SIGNÉ Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant protection du biotope du ruisseau du Vingt Bec et de certains de Ses affluents sur le territoire des communes de Campandré-Valcongrain, Bonnemaïson, Hamars, Curcy sur Orne, Saint Martin de Sallen et Roucamps

VU le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes,
 VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
 VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,
 VU le règlement sanitaire départemental,
 VU le rapport élaboré en décembre 2004 par la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avec l'appui de l'ONEMA, sur la nécessité de préserver le biotope de la truite de mer et de la truite fario, ainsi que du saumon atlantique sur le bassin versant du Vingt-Bec,
 VU l'étude complémentaire réalisée au cours de l'année 2010 par la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avec l'appui de l'ONEMA,
 VU les propositions réglementaires du schéma départemental de vocation piscicole,
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Calvados en date du 1^{er} juillet 2011,
 VU l'avis du directeur régional de l'Office National des Forêts en date du 11 juillet 2011,
 VU la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 19 septembre 2011,
 Considérant que la protection du saumon atlantique (*Salmo salar*), de la truite de mer et de la truite fario (*Salmo trutta*) et de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur le cours d'eau du Vingt-Bec et certains de ces affluents ne peut se limiter à garantir la libre circulation de ces espèces,
 Considérant que les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance des juvéniles, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées doivent être préservés contre toute atteinte susceptible de provoquer leur disparition,
 Considérant que des mesures particulières sont donc nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie,
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

DELIMITATION

Article 1^{er}

Il est instauré une zone de protection sur le bassin hydrographique du ruisseau du Vingt Bec afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*),
- Truite de mer (*Salmo trutta*),
- Truite Fario (*Salmo trutta fario*),
- Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius Pallipes*).

Cette zone de protection, telle que définie dans l'annexe cartographique n° 1, couvre le bassin-versant du Vingt-Bec pour une superficie de 2 115 hectares, sur une partie du territoire des communes de HAMARS, CAMPANDRÉ-VALCONGRAIN, BONNEMAISON, CURCY-SUR-ORNE, SAINT-MARTIN-DE-SALLEN et ROUCAMPS.

Article 2

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie des espèces sus-visées, le lit mineur et la ripisylve des cours d'eau tels que reportés dans l'annexe cartographique n° 2 et définis comme suit :

- Ruisseau du Vingt Bec :

Des sources du Vingt-Bec, situées sur la commune de Campandré Valcongrain, à leur confluence avec la rivière l'Orne, soit un linéaire de près de 9800 mètres situé sur les communes de Campandré Valcongrain, Bonnemaïson, Hamars, Curcy sur Orne et Saint Martin de Sallen.

- Affluents rive gauche :
 - *Ruisseau de la Maladrerie* : Des sources situées sur la parcelle cadastrée ZE 45, sise commune de Curcy sur Orne, à son confluent avec le Vingt Bec sur la même commune.
 - *Ruisseau de la Vallée du Puceux* : Des sources situées sur la parcelle cadastrée AB 6, sise commune d'Hamars à son confluent avec le Vingt Bec en limite des communes d'Hamars et de Curcy sur Orne.
 - *Ru du Bois Normand* : Des sources situées sur la parcelle cadastrée A 328, sise commune de Bonnemaïson, à son confluent avec le Vingt Bec sur la même commune.
- Affluents rive droite :
 - *Ru de la vallée* : De la parcelle cadastrée D n° 1, sise commune de HAMARS, à son confluent avec le Vingt Bec sur la même commune
 - *Ru de Cabourg* : Des sources situées sur la parcelle cadastrée ZB 3, sise commune de Saint Martin de Sallen, à son confluent avec le Fossé de la Vallée sur la commune d'HAMARS.

MESURES DE PROTECTION

Article 3

Les activités suivantes, susceptibles d'avoir une incidence sur les biotopes spécifiques des espèces protégées identifiées à l'article 1, sont interdites sur la zone de protection, tel que définie dans l'annexe cartographique n° 1 :

1. L'épandage et le stockage des fertilisants d'origine animale à une distance de moins de 35 mètres des cours d'eau ;
2. La création ou l'agrandissement de tout plan d'eau alimenté de façon directe ou indirecte, permanente ou temporaire par les cours d'eau ;
3. Tout traitement chimique phytosanitaire, toute utilisation d'engrais minéraux à une distance inférieure à 5 mètres de l'ensemble des cours d'eau ;
4. L'introduction de toute espèce animale (y compris le réempoissonnement) ou végétale dans les eaux libres du bassin versant ;
5. Les lâchers de vase et les apports de sédiments dans les cours d'eau et fossés (notamment par vidange de plans d'eau) ;
6. Le drainage de toute ou partie des prairies humides.

D'autre part, une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être mise en place de façon permanente en bordure des cours d'eau du bassin versant définis dans l'annexe cartographique n° 1.

Article 4

Dans les cours d'eau désignés à l'article 2, figurant dans l'annexe cartographique n° 2, sont interdits :

1. Le piétinement du lit mineur par le bétail, en dehors des passages à gué existants aménagés à cet effet;

Des mesures adaptées et ciblées pourront être prises, dans le cadre d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien.

2. Le rejet d'effluents et d'eaux usées non traités, notamment le rejet direct des eaux brunes, vertes ou blanches et des effluents d'élevage ;
3. La modification du profil en long et en travers de ces cours d'eau ;
4. Les prélèvements d'eau superficielle, autres que ceux destinés à l'abreuvement du bétail ;
5. Toute manoeuvre hydraulique ayant pour objet de réduire le débit de ces cours d'eau ;
6. Le désouchage et les coupes à blanc de la ripisylve ;
7. Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins à usage agricole et forestier sur les passages à gué existants ;
8. La pêche en marchant dans l'eau entre la date d'ouverture de la pêche (date d'ouverture fixée pour la première catégorie piscicole) et le 15 mai de chaque année ;
9. Toute nouvelle plantation de peupliers ou de résineux sur les berges, à une distance inférieure à 10 mètres de ces cours d'eau ;
10. L'extraction de matériaux du lit mineur.

Les travaux d'entretien régulier de ces cours d'eau, tels que définis à l'article L.215.14 et suivants du code de l'environnement, ne pourront être effectués que dans la période et dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral annuel d'entretien des cours d'eau et qu'après examen du projet par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

Dans le cas où des projets de travaux de sécurité publique ou de restauration de ces cours d'eau devraient être envisagés, ils seront soumis à l'examen de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, l'utilisation de kit de franchissement temporaire pourra être autorisée par les services de la direction départementale des territoires et de la mer, sur demande.

SANCTIONS

Article 6

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal, établi par les agents habilités à constater les infractions relatives à la protection de la nature.

COMITE DE SUIVI

Article 7 – Constitution d'un comité de suivi

Il est institué un comité de suivi, présidé par le préfet du Calvados ou son représentant, chargé d'évaluer l'impact de ces mesures conservatoires sur le biotope spécifique des espèces visées à l'article 1 du présent arrêté. Ce comité pourra notamment proposer un suivi scientifique, ainsi que toutes mesures utiles afin de renforcer la préservation de ce biotope, et instaurer un dialogue entre les différents partenaires concernés.

Article 8 – Composition du comité de suivi

Le comité de suivi sera composé notamment :

- de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou de son représentant,
- de Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA ou de son représentant,
- des représentants des collectivités qui se substituent aux propriétaires pour l'entretien des cours d'eau,
- des maires des communes de CAMPANDRÉ-VALCONGRAIN, BONNEMAISON, HAMARS, CURCY-SUR-ORNE et SAINT-MARTIN-DE-SALLEN et ROUCAMPS,
- de Monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou de son représentant.

Le secrétariat de ce comité de suivi sera assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

PUBLICITE**Article 9- Affichage et publication**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de CAMPANDRÉ-VALCONGRAIN, BONNEMAISON, HAMARS, CURCY-SUR-ORNE, SAINT-MARTIN-DE-SALLEN et ROUCAMPS et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Pour information, le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires riverains des cours d'eau désignés à l'article 2.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le maire des communes de CAMPANDRÉ-VALCONGRAIN, BONNEMAISON, HAMARS, CURCY-SUR-ORNE, SAINT-MARTIN-DE-SALLEN et ROUCAMPS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au président du conseil général du Calvados,
- à la chambre départementale des notaires,
- au service départemental de l'ONEMA,
- au directeur régional de l'ONF,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au président de la chambre d'agriculture du Calvados,
- au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
- au directeur territorial et maritime des rivières de Basse-Normandie de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au Muséum national d'Histoire Naturelle,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Caen, le 26 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNÉ Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées des communes d'Evrecy et d'Esquay-Notre-Dame

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le dossier de déclaration présenté le 11 septembre 2006 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Guigne relatif au système d'assainissement des communes d'Evrecy et d'Esquay-Notre-Dame ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 16 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21 novembre 2007, de prescriptions complémentaires aux prescriptions applicables à la restructuration et à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Guigne et au rejet des eaux traitées dans le milieu naturel ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFÈVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du service Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées des communes d'Evrecy et d'Esquay-Notre-Dame peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 300 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées des communes d'Evrecy et d'Esquay-Notre-Dame relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées des communes d'Evrecy et d'Esquay-Notre-Dame ;

CONSIDÉRANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station de traitement des eaux usées des communes d'Evrecy et d'Esquay-Notre-Dame en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension), NTK (Azote Kjeldhal) et Pt (Phosphore total) proposée par monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Guigne, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK et Pt proposées par monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Guigne au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur des rejets de la station de traitement des eaux usées des communes d'Evrecy et d'Esquay-Notre-Dame nécessite une surveillance de la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Guigne conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral, en date du 21 novembre 2007, de prescriptions complémentaires aux prescriptions applicables à la restructuration et à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Guigne et au rejet des eaux traitées dans le milieu naturel sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 – Objet de l'arrêté de prescriptions particulières

Sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Guigne, peut exploiter le système d'assainissement des eaux usées d'Evrecy et d'Esquay-Notre-Dame et rejeter les eaux épurées dans la rivière « la Guigne » et par infiltration dans le sol.

Le fonctionnement du système d'assainissement composé du « système de collecte » et du « système de traitement » respecte :

- les conditions fixées par la réglementation nationale, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visé ci-dessus,
- les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- les éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration du 11 septembre 2006.

La rubrique de la nomenclature annexée au code de l'environnement, concernée par ces ouvrages et activités est :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO ₅	Déclaration

Article 3 – Station de traitement

L'unité de traitement, objet du présent arrêté, traite les effluents produits par 5 000 équivalent-habitant, soit une charge de pollution journalière produite de 300 kg/j de DBO₅.

La construction de la station de traitement des eaux usées consiste :

- à construire une seconde unité de traitement du type boues activées d'une capacité de traitement de 2 500 EH,
- à construire un traitement tertiaire de type infiltration d'une capacité de 2 500 EH (bief ou fossés d'infiltration).

Cette restructuration est réalisée en terme de qualité de traitement et de rejet avec les techniques actuelles les mieux adaptées et les plus performantes pour la taille de l'ouvrage de traitement afin de protéger le milieu récepteur.

Article 4 – Prescriptions techniques imposées au rejet des eaux épurées

Le rejet des eaux épurées répond aux conditions suivantes, définies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

4-1 - Point de rejet

Pour la partie station existante, d'une capacité de 2 500 EH, le rejet vers un cours d'eau est nul. La technique employée (traitement tertiaire de type infiltration) permet d'infiltrer la totalité du rejet.

Pour la partie station neuve, d'une capacité de 2 500 EH, le rejet s'effectue dans la « Guigne ». L'exutoire de la canalisation de rejet est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eau traitée aux fins d'analyses par le service chargé de la police de l'eau.

4-2 - Qualité des eaux rejetées

La concentration maximale à ne pas dépasser ou le rendement minimal à atteindre du rejet de la station de traitement des eaux usées d'Evrecy en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote Kjeldhal) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

Paramètres	Concentration de l'effluent rejeté	
	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO ₅	20 mg/l (moyenne journalière)	95 %
DCO	80 mg/l (moyenne journalière)	92 %
MES	30 mg/l (moyenne journalière)	93 %
NTK	7 mg/l (moyenne annuelle)	91 %
Pt	2 mg/l (moyenne annuelle)	83 %

Le paramètre « demande biochimique en oxygène à 5 jours » est jugé conforme si le nombre annuel d'échantillons non conforme à la concentration indiquée au tableau ci-dessus ne dépasse pas deux (2) et si le plafond de 50 mg/l est respecté en cas de dépassement.

Le paramètre « demande chimique en oxygène » est jugé conforme si le nombre annuel d'échantillons non conforme à la concentration indiquée au tableau ci-dessus ne dépasse pas deux (2) et si le plafond de 250 mg/l est respecté en cas de dépassement.

Le paramètre « matières en suspension » est jugé conforme si le nombre annuel d'échantillons non conforme à la concentration indiquée au tableau ci-dessus ne dépasse pas deux (2) et si le plafond de 85 mg/l est respecté en cas de dépassement.

Volumes et débits

Volume journalier maximum : 750 m³

Débit moyen horaire sur 24 heures : 30 m³

Température

La température des eaux rejetées doit être inférieure à 25 °C.

Ph

Le Ph des eaux rejetées doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur

Le rejet de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

Odeur

L'effluent ne doit pas dégager aucune odeur putride ou ammoniacale, il ne doit pas non plus en dégager après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Ces dispositions complètent celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Article 5 – Prescriptions techniques imposées à la surveillance du système de traitement

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Guigne réalise un piézomètre légèrement en aval de la station de traitement des eaux usées afin de permettre un suivi des niveaux piézométriques et de la qualité de l'eau. Il s'assure de la protection de la tête du piézomètre contre les inondations et les effractions.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Guigne soumet pour approbation au service police de l'eau, le planning de surveillance en intégrant le niveau de la nappe (12 mesures/an) et la qualité de l'eau (4 mesures/an) notamment la DBO₅, DCO, MES, NGL (Azote Global), Pt et la bactérie Eschérichia Coli.

Article 6 – Production et élimination des boues

Les boues sont valorisées par épandage sur parcelles agricoles conformément aux dispositions des articles R. 211-26 à R. 211-45 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui réglementent l'épandage des boues de station de traitement des eaux usées sur terrains agricoles.

Article 7 – Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le déclarant ; à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 8 – Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Guigne par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 27 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le chef du service eau et biodiversité SIGNÉ Laurent LEFEVRE



Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 relatif aux échanges et locations de parcelles

VU les dispositions du code rural relatives au statut du fermage et notamment les articles L411-39 relatives aux échanges et locations de parcelles,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1983 modifié fixant le statut du fermage dans le département du Calvados,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission paritaire des Baux Ruraux du 9 septembre 2011,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 du présent arrêté annule et remplace l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1983 modifié fixant le statut du fermage dans le département du Calvados.

ARTICLE 2 :

Le preneur peut effectuer les échanges en jouissance de parcelles :

- pour la totalité de la surface des terres nues louées à un même propriétaire, si celle-ci est inférieure à 1/5 de la SMI (Surface Minimum d'Installation),

- pour 1/5 de la SMI + 40% de la surface restante des terres nues louées à un même propriétaire, si la surface des terres nues louées à un même propriétaire est supérieure à 1/5 de la SMI.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 27 octobre 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovines et de la rhinotrachéite infectieuse bovine pour la campagne 2011-2012

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du Livre II ;
 VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
 VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
 VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 donnant délégation de signature à monsieur GEIGER Olivier, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;
 VU le compte-rendu du conseil départemental de la santé et de la protection animale instituant une commission restreinte « prophylaxie » du 19 mars 2008 ;
 Considérant l'avis de la commission restreinte « prophylaxie » du conseil départemental de la santé et de la protection animales du 20 octobre 2011 ;
 SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE
ARTICLE 1 -

Les dates des campagnes de prophylaxie bovines sont fixées du 15 novembre 2011 au 15 mai 2012.

ARTICLE 2 - Prophylaxie de la brucellose bovine :

Dans les ateliers laitiers, le rythme de dépistage par épreuve de l'anneau sur le lait de mélange est annuel.

Dans les ateliers allaitants, 20% des bovins de plus de 24 mois sont dépistés, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Bovins mâles de plus de 36 mois ;
2. Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;
3. Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour arriver à 20 % .

avec un nombre minimal de bovins à prélever de 10 (si l'atelier compte 10 bovins, ou moins, de plus de 24 mois, tous ces bovins de plus de 24 mois sont donc à tester pour la brucellose).

Les bovins mâles castrés peuvent être remplacés, le cas échéant, par des bovins reproducteurs.

Dépistage brucellose lors des mouvements de bovins

Sont concernés par ce dépistage les bovins de plus de 24 mois

1 - cas général : si le transfert est supérieur à 6 jours, le dépistage se fait dans les 30 jours suivant l'introduction dans l'exploitation de destination.

2 - dans les exploitations de bovins à risque :

- à l'introduction : si le transfert est supérieur à 6 jours, le dépistage se fait dans les 30 jours suivant l'introduction
- à la sortie : le test est requis dans les 30 jours précédant le départ

3 - dans les exploitations à taux de rotation supérieure à 40 % :

- à l'introduction : le test est requis si le transfert est supérieur à 6 jours
- à la sortie : le test est non requis

Voir :

annexe 1 : liste des exploitations de bovins à risque

annexe 2 : tableau récapitulatif des tests de dépistage requis lors de mouvements de bovins.

ARTICLE 3 - Prophylaxie de la leucose bovine enzootique :

Le rythme de dépistage de la leucose bovine enzootique, lié à la commune est quinquennal : par analyse de lait de mélange pour les cheptels livrant du lait, et par recherche sérologique sur les bovins femelles de plus de 24 mois pour les cheptels non laitiers.

ARTICLE 4 - Prophylaxie de la tuberculose bovine

Dépistage de la tuberculose bovine par intradermotuberculation dans les cheptels où un foyer de tuberculose a été déclaré au cours des dix dernières années sur les animaux de plus de six semaines.

Dépistage tuberculose lors des mouvements de bovins

Sont concernés par ce dépistage les bovins de plus de 6 semaines

1 – cas général : si le transfert est supérieur à 6 jours, le dépistage est fait dans les 30 jours suivant l'introduction dans l'exploitation de destination

2 – dans les exploitations à risque :

- à l'introduction : si le transfert est supérieur à 6 jours, le dépistage se fait dans les 30 jours suivant l'introduction
- à la sortie : le test est requis, dans les 30 jours précédant le départ, si les bovins sont destinés à l'élevage

3- dans les exploitations à taux de rotation supérieure à 40 % :

- à l'introduction :
 - si le département d'origine est en prophylaxie annuelle ou bisannuelle, le test est requis quelque soit le délai de transfert,
 - pour les autres départements le test est requis si le transfert est supérieur à 6 jours
- à la sortie : le test est non requis

Voir :

annexe 2 : tableau récapitulatif des tests de dépistage requis lors de mouvements de bovins.

annexe 3 : liste des départements concernés par le maintien de la tuberculination à l'introduction dans les cheptels à fort taux de rotation.

ARTICLE 5 – Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

Toute exploitation doit être contrôlée annuellement vis-à-vis de l'IBR :

- soit par des analyses sérologiques sur mélanges de sérums pratiquées sur les bovins âgés de vingt quatre mois ou plus ;
- soit par des analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Introduction

Tout bovin introduit dans une exploitation non dérogoratoire, quelque soit son âge, doit être isolé dès la livraison et être soumis par son propriétaire ou son détenteur à une recherche sérologique de l'IBR sur un prélèvement réalisé après la livraison et avant 30 jours. Idéalement, afin d'améliorer la valeur prédictive négative de l'analyse, ce prélèvement devra être réalisé entre 15 et 30 jours suivant la livraison.

Pour toute exploitation détenant au moins un bovin positif IBR, ou ayant introduit un bovin positif IBR ayant pu avoir un contact avec les autres animaux de l'élevage :

- Une recherche sérologique IBR doit être menée sur tous les bovins de plus de 12 mois, dans le mois qui suit l'introduction du bovin positif, puis annuellement lors de la prophylaxie annuelle,
- Tous les animaux sérologiquement positifs à la recherche IBR doivent être valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui suit le résultat positif.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 20 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Olivier GEIGER



Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine pour la campagne 2011-2012

VU le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II du Livre II ;
 VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 donnant délégation de signature à monsieur GEIGER Olivier, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;
 VU le compte-rendu du conseil départemental de la santé et de la protection animale instituant une commission restreinte « prophylaxie » du 19 mars 2008 ;
 Considérant l'avis de la commission restreinte « prophylaxie » du conseil départemental de la santé et de la protection animales du 20 octobre 2011 ;
 SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les dates des campagnes de prophylaxie ovine et caprine sont fixées du 1er décembre 2011 au 31 juillet 2012.

ARTICLE 2 - Prophylaxie de la brucellose caprine

- Pour les ateliers lait ayant un atelier de « transformation lait cru » - fromage au lait cru la prophylaxie est annuelle (cf. annexe 1). Les caprins testés sont les reproducteurs, mâles ou femelles, de plus de 6 mois et tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose caprine.
- Pour les ateliers lait/viande indifférencié. Les caprins concernés sont tous les reproducteurs, mâles ou femelles, de plus de 6 mois et tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose caprine.

La campagne de prophylaxie de la brucellose caprine est quinquennale.

Pour la campagne 2011-2012, les cheptels officiellement indemnes de brucellose seront sollicités.

Pour la campagne 2011-2012, tous les cheptels en cours de qualification ou sans qualification seront également sollicités.

ARTICLE 3 - Prophylaxie de la brucellose ovine:

- Pour les ateliers lait ayant un atelier de « transformation lait cru » - fromage au lait cru la prophylaxie est annuelle (cf. annexe 1). Les ovins testés sont les reproducteurs, mâles ou femelles, de plus de 6 mois et tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose ovine
- Pour les ateliers ovins lait/viande indifférencié. Les ovins concernés sont tous les reproducteurs, mâles ou femelles, de plus de 6 mois et tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose ovine.

La campagne de prophylaxie de la brucellose ovine est quinquennale.

Pour la campagne 2011-2012, les cheptels officiellement indemnes de brucellose seront sollicités.

Pour la campagne 2011-2012, tous les cheptels en cours de qualification ou sans qualification seront également sollicités.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations SIGNE
 Olivier GEIGER



Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 portant abrogation de l'octroi du mandat sanitaire au docteur vétérinaire Pierre LAURENT

VU l'article L. 221-11 du code rural ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural ;
 VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Pierre LAURENT ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 4 octobre 2011 ;
 CONSIDERANT le courrier du Conseil régional de l'Ordre du 17 octobre 2011 m'informant du retrait du tableau régional de l'ordre de Normandie du docteur Pierre LAURENT sous le numéro A24083 ;

ARRETE

Article 1er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé et octroyé au docteur vétérinaire Pierre LAURENT est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 25 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations SIGNE
 Olivier GEIGER



Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Tiphaine BURTIN

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 4 octobre 2011 ;
 CONSIDERANT la demande en date du 17 octobre 2011 du docteur vétérinaire Tiphaine BURTIN ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée à :

Mademoiselle Tiphaine BURTIN, née le 12 avril 1981 à CAEN - 14000, docteur-vétérinaire, en qualité d'associée de la clinique vétérinaire SCP MELIVET à Livarot 14140.

Article 2 : Mademoiselle Tiphaine BURTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 25 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE
 Olivier GEIGER



Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 portant abrogation de l'octroi du mandat sanitaire au docteur vétérinaire Emmanuel MWISENEZA

VU l'article L. 221-11 du code rural ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural ;
 VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Emmanuel MWISENEZA ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 4 octobre 2011 ;
 CONSIDERANT le courrier du Conseil Régional de l'Ordre du 12 octobre 2011 m'informant du retrait du tableau régional de l'ordre de Normandie du docteur Emmanuel MWISENEZA sous le numéro 21977 ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé et octroyé au docteur vétérinaire Emmanuel MWISENEZA est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 25 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Olivier GEIGER



Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Raphaël GYONGYOSI

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 4 octobre 2011 ;
 CONSIDERANT la demande en date du 26 octobre 2011 du docteur vétérinaire Raphaël GYONGYOSI ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée à :

Monsieur Raphaël GYONGYOSI, né à St Germain en Laye (78100) le 13 août 1971, docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique vétérinaire du docteur NENARD Cyril à CAEN (14000).

Article 2 : Monsieur Raphaël GYONGYOSI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental de la protection des populations L'inspecteur de santé publique vétérinaire Chef du service protection sanitaire et environnement SIGNE Raphael FAYAZ-POUR



Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Caroline BIDAULT

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 4 octobre 2011 ;
 CONSIDERANT la demande en date du 17 octobre 2011 du docteur vétérinaire Caroline BIDAULT ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Mademoiselle Caroline BIDAULT, née le 17 février 1985 à Drancy (93700), Docteur-vétérinaire, salarié de la clinique vétérinaire de l'Ecluse à Vire (14500) .

Article 2 : Mademoiselle Caroline BIDAULT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental de la protection des populations
 L'inspecteur de santé publique vétérinaire Chef du service protection sanitaire et environnement SIGNE Raphael FAYAZ-POUR



Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant abrogation de l'octroi du mandat sanitaire au docteur vétérinaire Alice RENAUD

VU l'article L. 221-11 du code rural ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural ;
 VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Alice Renaud ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 4 octobre 2011 ;
 CONSIDERANT le courrier du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Normandie du 26 octobre 2011 m'informant de votre retrait au tableau régional de l'ordre de Normandie sous le numéro 19850 ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé et octroyé au docteur vétérinaire Alice RENAUD est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental de la protection des populations
 L'inspecteur de santé publique vétérinaire Chef du service protection sanitaire et environnement SIGNE Raphael FAYAZ-POUR



Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Jean-Benoît LAMORT

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 4 octobre 2011 ;
 CONSIDERANT la demande en date du 2 novembre 2011 du docteur vétérinaire Jean-Benoît LAMORT ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Monsieur Jean-Benoît LAMORT, né le 2 février 1987 à Libramont (Belgique), Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique vétérinaire SELAS MON VETO à Aunay/Odon (14260) .

Article 2 : Monsieur Jean-Benoît LAMORT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental de la protection des populations
 L'inspecteur de santé publique vétérinaire Chef du service protection sanitaire et environnement SIGNE Raphael FAYAZ-POUR



Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant abrogation de l'octroi du mandat sanitaire au docteur vétérinaire Julien HERLA

VU l'article L. 221-11 du code rural ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural ;
 VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Julien HERLA ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 4 octobre 2011 ;
 CONSIDERANT le courrier du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de Normandie du 27 octobre 2011 m'informant de votre retrait au tableau régional de l'ordre de Normandie sous le numéro 23176 ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé et octroyé au docteur vétérinaire Julien HERLA est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental de la protection des populations
 L'inspecteur de santé publique vétérinaire Chef du service protection sanitaire et environnement SIGNE Raphael FAYAZ-POUR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 04 novembre 2011 portant retrait d'autorisation du service « délégués aux prestations familiales » de la caisse d'allocations familiales du calvados et cession à l'union départementale des associations familiales du Calvados

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1,
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44,
VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'article 3,
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service « délégués aux prestations familiales » de la Caisse d'allocations Familiales du Calvados,
VU le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados du 29 septembre 2011 par lequel elle sollicite la cession d'autorisation du service « délégués aux prestations familiales » à l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER- L'autorisation de fonctionnement du service « délégués aux prestations familiales » de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados est retirée suite à la cessation de son activité « tutelle » intervenue à la date du 1er septembre 2011.

ARTICLE 2- Les mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Calvados, sont cédées à l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados.

ARTICLE 3- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Calvados, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de la ville de CAEN.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 4 novembre 2011 Pour le Préfet , Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant modification de la capacité d'autorisation de fonctionnement du service « délégués aux prestations familiales » de l'union départementale des associations familiales du Calvados

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1,
 VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,
 VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service « délégués aux prestations familiales » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral portant retrait d'autorisation du service « délégués aux prestations familiales » de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados et cession à l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados en date du
 VU le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados du 29 septembre 2011 par lequel elle sollicite la cession d'autorisation du service « délégués aux prestations familiales » à l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados,
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales situé 5 bis place de la résistance 14000 CAEN, destiné à exercer 360 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département.

ARTICLE 2- L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 est modifié comme suit :

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : U.D.A.F. du Calvados	
N° FINESS : 14 000 0936	
Code statut juridique : EURL (78)	
Entité Etablissement : Service D.P.F.	
N° FINESS : 14 002 7129	
Code catégorie : 344	
Codes discipline : 380	Capacité : 360 (ancienne capacité de 166)
Code activité fonctionnement : 51	
Codes clientèle : 807	
Code MFT : 30	

ARTICLE 3- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de la ville de CAEN.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 4 novembre 2011 Pour le Préfet , Le Secrétaire Général **SIGNE** Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant modification de la capacité d'autorisation de fonctionnement du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'union départementale des associations familiales du Calvados

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1,
 VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,
 VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral portant retrait d'autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados et cession à l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados en date du
 VU le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados du 29 septembre 2011 par lequel elle sollicite la cession d'autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » à l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados,
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados pour la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs situé 5 bis place de la résistance 14000 CAEN, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs :

2 067 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, et 105 au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux Adultes, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département.

ARTICLE 2- L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 est modifié comme suit :

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : U.D.A.F. du Calvados	
N° FINESS : 14 000 0936	
Code statut juridique : EURL (78)	
Entité Etablissement : Service M.J.P.M.	
N° FINESS : 14 002 7137	
Code catégorie : 340	
Codes discipline : 520 521	Capacité : 2 067 (reste inchangé) Capacité : 105 (ancienne capacité de 68)
Code activité fonctionnement : 50	
Codes clientèle : 860	
Code MFT : 30	

ARTICLE 3- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de la ville de CAEN.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 4 novembre 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général **SIGNE** Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant retrait d'autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de la caisse d'allocations familiales du calvados et cession à l'union départementale des associations familiales du Calvados

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'article 3,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de la Caisse d'allocations Familiales du Calvados,

VU le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados du 29 septembre 2011 par lequel elle sollicite la cession d'autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » à l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er- L'autorisation de fonctionnement du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados est retirée suite à la cessation de son activité « tutelle » intervenue à la date du 1er septembre 2011.

ARTICLE 2- Les mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Calvados, sont cédées à l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados.

ARTICLE 3- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Calvados, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de la ville de CAEN.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 4 novembre 2011 Pour le Préfet , Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 04 novembre 2011 agréant l'association Gaultier de Garnetot pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale »

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association Gaultier de Garnetot,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association Gaultier de Garnetot se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

Activité 1 : Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

Activité 3 : L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

Activité 4 : La recherche de logements adaptés,

Activité 5 : La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale

Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixtes et des collectivités locales ;

Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;

Activité 4 : La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

Activité 5 : Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;

Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

ARTICLE 3 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Gaultier de Garnetot transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 5 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Gaultier de Garnetot.

Fait à CAEN, le 04 novembre 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNÉ Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 prononçant la fin de l'état d'insalubrité du logement sis "le Clos Pépin" à Rumesnil

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331 - 26 et suivants,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles, L 521 -1 à L 521 - 4,
VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis «Le Clos Pépin» à RUMESNIL propriété de Madame LECERF domiciliée 8, J. B. Chevalier à Dozulé,
VU le rapport établi par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 octobre 2011 constatant la réalisation de travaux et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable sus visé,
Considérant que les travaux ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 18 mai 1999 et que l'immeuble sus visé ne présente plus de risques pour la santé des occupants,

ARRETE**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter l'immeuble sis « Le Clos Pépin » à RUMESNIL est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Yvonne LECERF domiciliée 8, rue J. B. Chevalier à Dozulé. Il sera affiché à la mairie de RUMESNIL ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur Leduc - B. P. 536 - 14036 CAEN Cedex), également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Préfet du Calvados (Service de la Coordination et de l'Action Economique),

M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Lisieux,

M. le Maire de RUMESNIL,

M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Agence Nationale de l'Habitat),

Monsieur le Président du Conseil Général (Fonds de Solidarité logement),

M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Calvados,

M. le Procureur de la République,

La Chambre Départementale des Notaires

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 octobre 2011 Pour le Préfet , le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté du 03 novembre 2011 portant refus de transfert de l'officine de pharmacie Philippe à Lisieux

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-10 ;
 VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret n°2000-259 du 21 mars 2000, relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles 3 et R 5089-1 à R 5089-12 ;
 VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 susvisée ;
 VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
 VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
 VU la circulaire DHOS/SDO/05 n°2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie précisant que « *Il convient, en l'état de la jurisprudence, de ne pas accorder d'autorisation lorsque la population résidant à proximité de l'emplacement prévu pour la nouvelle officine est inexistante ou que celle-ci est très faible (quelques centaines de personnes)[...]* »
 VU la demande présentée le 29 juin 2011 par la SELARL « PHARMACIE PHILIPPE », représentée par son gérant Monsieur Guillaume PHILIPPE, tendant au transfert de son officine de pharmacie, *du 1 place François Mitterrand 14100 LISIEUX vers la galerie marchande du centre commercial Intermarché – Boulevard Georges Pompidou 14100 LISIEUX* ;
 VU l'état du dossier déclaré complet le 5 juillet 2011 ;
 VU l'avis favorable du 17 août 2011 de l'Union des Syndicats des Pharmaciens de France ;
 VU l'avis favorable du 24 août 2011 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie relatif aux conditions minimales d'installation d'une officine ;
 VU l'avis favorable du 1^{er} septembre 2011 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
 VU l'avis défavorable du 6 septembre 2011 du Syndicat des Pharmaciens du Calvados ;
 VU l'avis défavorable du 10 octobre 2011 de Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
 VU l'arrêt de principe rendu par le Conseil d'Etat le 10 février 2010 (aff. 324109) qui reprend que « le caractère optimal de la réponse apportée par le projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative à la desserte par rapport à la situation d'origine... » ;
 VU l'arrêt pris par la CAA de Lyon du 30 mars 2004 (Association des pharmaciens de Bourgogne, aff. 02LY02083) qui reprend qu' « un quartier qui comprend une zone industrielle et un centre commercial important, et, situé à l'extérieur du tissu urbain de l'agglomération [...], n'abrite une population de quelques centaines d'habitants ne peut être regardée comme répondant aux exigences de l'art. L 5123-3 du Code de la Santé Publique, »
 VU l'arrêt de la CAA de Bordeaux du 6 décembre 2005 (Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Poitou-Charentes, aff. 01BX00720) qui ajoute « la population du quartier d'accueil est d'environ seulement 1100 personnes [...] n'est pas de nature à faire regarder le transfert, en l'absence de circonstances particulières, comme répondant, au sens des dispositions précitées, à un besoin réel de la population résidant dans ce quartier d'accueil »
 Considérant que la population municipale de la commune de LISIEUX où le transfert est projeté est de 22 109 habitants au dernier recensement de 2008 ;
 Considérant que la commune de LISIEUX, où le transfert est projeté, dispose de 11 officines de pharmacie ;
 Considérant que le transfert demandé comporte un risque de déséquilibrer le climat concurrentiel qui existe actuellement sur le territoire ;
 Considérant que la concentration en officines du centre ville de Lisieux où est actuellement implantée la pharmacie Philippe, n'est pas préjudiciable à l'activité de ces dernières ;
 Considérant le risque d'impact dommageable sur l'activité de la pharmacie de la Gare, située à proximité de la zone commerciale ;
 Considérant le risque d'impact dommageable sur l'activité de la pharmacie Duport, implantée sur la commune de Saint-Martin-La-Lieue, à proximité de Lisieux, et le risque d'affaiblissement de l'activité commerciale de cette ville ;

A R R E T E

Article 1 :

La demande présentée le 29 juin 2011 par la SELARL « PHARMACIE PHILIPPE », représentée par son gérant Monsieur Guillaume PHILIPPE, tendant au transfert de son officine de pharmacie, *du 1 place François Mitterrand 14100 LISIEUX vers la galerie marchande du centre commercial Intermarché – Boulevard Georges Pompidou 14100 LISIEUX* **est refusée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – D.G.O.S. – Sous-Direction de l'Organisation du système de soins – Bureau R2 – Premier recours 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie et sera notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens de France
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens du Calvados
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales du Calvados
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados
- Monsieur PHILIPPE, gérant de la SELARL « PHARMACIE PHILIPPE »
- Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Fait à CAEN, le 03 novembre 2011 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNÉ Pierre-Jean LANCRY



ANTENNE INTER RÉGIONALE DE LA MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE
SÉCURITÉ SOCIALE DE RENNES

**Arrêté préfectoral modificatif n° 5 du 07 novembre 2011 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie du Calvados**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D.231-5 ;
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans
les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du
Calvados ;
Vu les arrêtés modificatifs des 18 juin, 16 septembre 2010, 3 février et 16 septembre 2011 ;
Vu la proposition de la Confédération générale du travail (CGT) en date du 14 septembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 susvisé portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), Madame Marie-
Hélène LAMY remplace Madame Françoise BOISLORET en tant que membre suppléant, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Suppléante :
Marie-Hélène LAMY
9 chemin du Voie
14114 Ver-sur-Mer

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Calvados, le Chef de l'antenne interrégionale
de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie et à
celui de la préfecture du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 07 novembre 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, SIGNÉ Didier LALLEMENT



INFORMATIONS

CENTRE D'ACCUEIL MÉDICO EDUCATIF SPÉCIALISÉ DE GRAYE SUR MER.

Avis d'ouverture de concours sur titres du 02 novembre 2011 pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux,

Un CONCOURS SUR TITRES est ouvert pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux, en vue de pourvoir un poste vacant, au Centre d'Accueil Médico Educatif de Graye-sur-Mer.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires, soit :

- D'un diplôme d'Etat d'infirmier ;
- D'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la santé publique ;
- D'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de
- l'article L.4311-4 du Code de la santé publique

Peuvent être admis à concourir les candidats(es) qui remplissent les conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière, ci-dessous rappelée :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par la fonction ;
- Pour tous les candidats nés après 1982 et les candidats de sexe masculin nés avant le 1^e janvier 1979, être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, du titre de formation, d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ;
- Fournir un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois.

Les dossiers de candidature devront être adressés jusqu'au 2 décembre 2011 inclus, (cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre d'Accueil Médico Educatif Spécialisé, Château de Vaux - 14 470 GRAYE SUR MER.

Ils comporteront les pièces suivantes :

- Une demande d'admission au concours sur titres, rédigée sur papier libre ;
- Un curriculum vitae ;
- Une lettre de motivation détaillée ;
- Une copie de la carte nationale d'identité recto-verso, le cas échéant d'un certificat de nationalité française ;
- Une copie du permis de conduire ;
- Une copie du diplôme d'Etat d'infirmier, ou du titre de formation ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) de moins de trois mois ;
- Une copie de l'état signalétique et des services militaires, ou une copie de la 1^{ère} page du livret militaire, ou du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ;
- Les éventuels écrits professionnels, rapports, notes,...

Tous renseignements ainsi que le profil de poste pourront être fournis par l'Etablissement.

Fait à Graye sur Mer, Le 02 novembre 2011 Le Directeur, SIGNÉ J. ALEXIS

